

ARRETE N° 2019-007

L'administrateur provisoire de l'Université Grenoble Alpes,

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes procédera à l'élection du président de l'Université Grenoble Alpes en sa séance du :

**Mardi 7 janvier 2020 à 10h
Salle Auditorium (RDC)
Bâtiment IMAG
700 avenue Centrale
Domaine Universitaire
38400 St Martin d'Hères**

Article 2 : Le dépôt des candidatures est obligatoire 15 jours francs au moins avant la date prévue pour l'élection. L'acte de candidature peut être accompagné d'une déclaration de 10 pages dactylographiées maximum.

Les candidatures à la présidence de l'université Grenoble Alpes devront être adressées à l'administrateur provisoire de l'UGA, Patrick LEVY :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intention de l'administrateur provisoire, présidence de l'UGA, 621 avenue centrale à Saint Martin d'Hères
- soit par mail à l'adresse administration.provisoire@univ-grenoble-alpes.fr.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 20 décembre 2019 12 HEURES

L'administrateur provisoire s'assure de l'éligibilité des candidats.

Peuvent se porter candidats, les enseignants chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les fonctions de président d'université sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 3 : La campagne électorale se déroule du vendredi 20 décembre 2019 à 18 heures au lundi 6 janvier 2020 minuit.

Article 4 : Les déclarations de candidatures seront diffusées à chacun des électeurs membres du conseil d'administration. Elles seront aussi envoyées :

- Aux personnels et à la communauté étudiante via les listes mail de tous les établissements de l'UGA
- Aux directeurs des composantes, directeurs d'école et aux directeurs des laboratoires de l'UGA, pour information

Les noms des candidats et leurs déclarations sont mis en ligne sur le site Web dédié aux élections aux conseils centraux et sont affichés dans les services centraux de l'UGA et de ses établissements composantes.

Chaque candidat peut utiliser la liste de diffusion des membres du conseil d'administration. La demande est à adresser à : Daji-direction@univ-grenoble-alpes.fr

Des messages pourront être envoyés dans la limite de trois messages, accompagnés éventuellement de fichiers joints.

Tout message doit avoir l'élection du président de l'Université Grenoble Alpes comme objet.

Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

Article 5 : L'administrateur provisoire installe le conseil d'administration le mardi 7 janvier 2020. Ensuite, la présidence est assurée par le doyen d'âge des personnels élus au conseil d'administration, qui est assisté d'un bureau provisoire comprenant deux assesseurs qu'il aura choisis au sein du conseil d'administration. Le bureau provisoire veille au bon déroulement du scrutin et procède au dépouillement des votes. Les résultats sont proclamés par le doyen d'âge.

Lors de cette assemblée, les candidats exposent leur programme pendant quinze minutes. L'ordre de passage des candidats est tiré au sort.

Un temps de questions réponses de trente minutes maximum entre chaque candidat et les membres du conseil d'administration précède le vote.

Article 6 : Le président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Plus de la moitié des membres du conseil d'administration doit être présente pour pouvoir valablement procéder à cette élection. L'élection se déroule au scrutin secret. Le vote de chaque électeur et électrice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection du président ou de la présidente. Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le doyen d'âge fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai maximum de 15 jours francs suivant la précédente.

Il est procédé avant cette séance à un nouveau dépôt de candidatures dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception du délai qui est ramené à 5 jours francs au moins avant la date fixée pour la nouvelle séance.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 16 décembre 2019

L'administrateur provisoire de l'UGA

Patrick LEVY